S. 117 / Nr. 32 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 68 III 117

32. Arrêt du 7 septembre 1942 en la cause Minoteries de Plainpalais S. A.

Regeste:
Avance des frais de faillite en vue d'exercer des prétentions litigieuses.
Le créancier qui a requis la faillite et fait l'avance des frais pour permettre l'exercice de prétentions litigieuses peut, en cas d'insuffisance des autres actifs et s'il a pris part lui-même à l'action, réclamer le remboursement de son avance sur le gain du procès avant répartition aux cessionnaires. Art. 68, 169, 230 al. 2, 260 al. 2, 262 al. 1 LP.
Sicherstellung der Konkurskosten im Hinblick auf die Geltendmachung streitiger Ansprüche der Masse.
Nimmt an der Verfolgung solcher Ansprüche unter mehreren Zessionaren der Masse auch derjenige Gläubiger teil, der die Konkurskosten vorgeschossen hatte, so ist diesem aus dem Prozessergebnis vorweg, d. h. vor einer Verteilung unter die Zessionare, der Betrag seines Kostenvorschusses zuzuweisen, sofern er dafür nicht aus dem übrigen Konkursvermögen Deckung erhält. Art. 68, 169, 230 Abs. 2, 260 Abs. 2, 262 Abs. 1 SchKG.
Anticipo delle spese di fallimento allo scopo di far valere pretese litigiose della massa.
Se al procedimento in cui si fanno valere tali pretese prende parte, tra parecchi cessionari della massa, anche il creditore

Seite: 118
che aveva anticipato le spese di fallimento, a questo creditore dev'essere attribuito sul ricavo del processo, prima del riparto tra i cessionari, l'importo del suo anticipo delle spese, in quanto non sia coperto con altro attivo del fallimento. Art. 68, 169, 230 cp. 2, 260 cp. 2, 262 cp. 1 LEF.

A. - La faillite de Ferdinand Corradi, à Montreux, a été clôturée faute d'actif le 1er novembre 1938. Elle a été rouverte le 1er novembre 1938 à la requête de deux créanciers, F. Corradi père et Dupertuis, qui ont fait l'avance des frais. La masse en faillite a intenté une action révocatoire à la Société des Minoteries de Plainpalais, action qui aboutit à l'annulation d'une cession faite par Corradi à la défenderesse d'une créance de 10000 fr. contre un tiers nommé Hubschmied. Poursuivi par la masse, ce dernier ouvrit action en libération de dette. Les créanciers susnommés ainsi que la Société des Minoteries ont obtenu la cession des droits de la masse pour procéder dans ledit procès. La faillite fut clôturée, aucun excédent n'étant à attendre. Les parties au procès transigèrent, moyennant le versement par Hubschmied d'une somme de 4000 fr.
Dans le tableau de distribution complémentaire établi par l'office des faillites, celui-ci fit figurer, pour être déduits du produit à répartir également entre les cessionnaires, non seulement les frais du procès par 250 fr. et 85 fr. 15, mais aussi les frais de la faillite sommaire par 497 fr. 15, que le créancier Corradi père avait avancés pour obtenir la réouverture de la faillite.
B. - La Société des Minoteries a porté plainte contre le tableau de distribution, prétendant que les frais occasionnés par la réouverture de la faillite devaient être supportés exclusivement par les créanciers qui l'avaient requise au lieu d'être portés en déduction de l'actif à répartir aux cessionnaires.
Les Autorités vaudoises de surveillance ont rejeté la plainte.
C. - La Société des Minoteries de Plainpalais S. A. recourt au Tribunal fédéral.

Seite: 119
Considérant en droit:
Selon l'art. 260 al. 2 LP et l'art. 3 des conditions de la formule de faillite no 7, le produit de la cession de droits litigieux ne sert à couvrir les créances des cessionnaires qu'après déduction des «frais». Ces dispositions ne visent de soi que les frais du procès qui n'ont pu être recouvrés sur la partie adverse, et non les frais occasionnés par l'ouverture et la liquidation de la faillite elle-même. Ces derniers sont prélevés sur le produit des autres actifs (art. 262 al. 1) et non sur le gain du procès (si ce n'est sur l'excédent, art. 260 al. 2 in fine), encore que la déclaration de faillite et la liquidation soient la condition de l'exercice par les créanciers des prétentions litigieuses. Toutefois lorsque celles-ci constituent le seul actif ou que du moins les autres actifs ne suffisent pas à couvrir les frais d'ouverture et de liquidation, le créancier qui en a fait l'avance pour provoquer la faillite et faire valoir lesdites prétentions, ne saurait avoir à supporter en définitive les frais avancés, alors qu'il a dû souffrir que d'autres créanciers obtiennent à leur tour la cession et tirent ainsi profit de la situation créée. Les frais de la faillite apparaissent dans ce cas, à l'égal des frais de procès eux-mêmes,

comme des frais de réalisation afférents à la masse propre des créanciers cessionnaires. Or le principe est que le créancier qui requiert une opération de poursuite ou de faillite ne répond des frais que subsidiairement, c'est-à-dire dans l'éventualité où l'actif réalisable ne suffit pas à les couvrir (art. 68, 169, 230 al. 2, 260 al. 2, 262 al. 1 LP). Il est donc légitime que l'avance du créancier qui a requis la faillite et a rendu possible l'exercice de l'action soit remboursée - en cas d'insuffisance des autres actifs - par prélèvement sur le gain du procès, à condition que ce créancier ait lui-même demandé la cession et fait valoir les droits cédés. C'est le cas en l'espèce. Dans le cas contraire, le créancier n'appartient pas au groupe des cessionnaires et n'aurait aucun titre à participer au résultat de l'action: ce serait le faire

Seite: 120
bénéficier d'un actif acquis grâce à la diligence d'autres personnes qui, pour l'obtenir, ont couru des risques auxquels il s'est soustrait.
Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette
le recours